

QUARANTE-SIXIÈME SESSION ORDINAIRE

Affaire VELIMIROVIC

Jugement No 445

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la requête dirigée contre l'Organisation mondiale de la santé (OMS), formée par le sieur Velimirovic, Boris, en date du 29 avril 1980, la réponse de l'Organisation datée du 14 juillet 1980, la réplique du requérant du 12 août 1980 et la duplique de l'Organisation du 19 septembre 1980;

Vu l'article II, paragraphe 5, du Statut du Tribunal et les dispositions 710 du Règlement du personnel et II.12.490 du Manuel de l'Organisation;

Après avoir procédé à l'examen des pièces du dossier, la procédure orale sollicitée par le requérant n'ayant pas été admise par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits suivants :

A. Le requérant, de nationalité autrichienne, fut engagé une première fois par l'OMS en qualité de médecin de district affecté au Congo (Léopoldville) en 1962. Cet emploi ne lui donnait pas droit à pension. Puis, le 2 septembre 1963, il fut engagé par l'Organisation sanitaire panaméricaine (PAHO) et, à ce titre, il devint un participant associé à la Caisse des pensions. Il démissionna le 31 août 1965 en vue de suivre un cours à l'École d'hygiène et de médecine tropicale à Londres. Le 26 juillet 1966, il fut engagé à nouveau par l'OMS en qualité de consultant pour une période de deux mois, qui fut renouvelée pour deux autres mois le 1er octobre 1966. Il travailla d'abord au siège de Genève, puis fut affecté en Tanzanie et ensuite en République arabe unie. Cet emploi ne donnait pas droit à l'affiliation à la Caisse des pensions. Le 27 octobre 1966, il fut nommé pour deux ans comme médecin de grade P.5 affecté en Afrique et redevint ainsi un participant associé à la Caisse des pensions à compter du début de ce nouveau contrat. Toutefois, le point de départ de la période de stage fut fixé au 26 juillet 1966, c'est-à-dire au premier jour de sa nomination comme consultant. Cet engagement fut renouvelé ultérieurement et, le 16 avril 1969, les contrats successifs depuis la fin 1966 furent regroupés en un contrat unique de cinq ans, dont la date de départ fut fixée rétroactivement au 1er décembre 1966, ce qui permit au requérant d'obtenir la validation de ses services antérieurs à la PAHO aux fins de sa pension. Depuis lors, et exception faite d'une interruption entre 1973 et 1975, le requérant est fonctionnaire de l'OMS. C'est le 4 septembre 1969 qu'il accepta l'offre de l'OMS de valider la période 31 août 1963 - 31 août 1965. Ce ne fut que sept années plus tard qu'il se rendit compte que la période du 26 juillet 1966 au 30 novembre 1966 n'était pas comprise dans la validation. Il demanda alors qu'elle fût considérée comme une période d'emploi régulier, ce qui lui fut refusé le 9 août 1978. Saisi du litige, le Comité d'enquête et d'appel du siège recommanda, le 27 décembre 1979, que la période en question fut considérée comme une période d'emploi de durée déterminée soumise à pension. Par une décision datée du 21 janvier 1980, le Directeur général a écarté cette recommandation au motif qu'avant 1972, les périodes d'emploi en qualité de consultant ne donnaient pas droit à pension.

B. Dans sa requête, dirigée contre la décision du 21 janvier 1980, le requérant soutient qu'au moment où il fut désigné comme consultant, il lui fut promis qu'il s'agissait en fait d'un emploi de durée déterminée, mais qu'il était nécessaire administrativement de désigner son affectation comme s'il s'agissait d'un engagement à court terme comme consultant car le gouvernement du Nigéria avait tardé à donner sa signature au plan d'opération dans le cadre duquel se situait le poste auquel il était affecté. Le requérant en voit pour preuve le fait que lors de sa nomination subséquente, le 29 novembre 1966, il fut prévu que la période de stage partirait du 26 juillet 1966. L'ordre de grandeur des retenues opérées sur son salaire aux fins de la validation le confirmait dans l'idée que son emploi était censé avoir commencé le 26 juillet 1966 et que, de la sorte, il y avait eu moins d'une année d'interruption (entre le 31 août 1965 et le 26 juillet 1966) dans son emploi, ce qui lui permettait de valider cette période également, les interruptions de moins d'une année pouvant bénéficier de la validation en vertu des règles en vigueur à l'époque. Il fait remarquer que, depuis lors, les fonctionnaires qui suivent des cours comme ceux qu'il a suivis à Londres, à ses frais, pendant cette interruption peuvent le faire en tant que fonctionnaires, sans perte de rémunération. Il estime que la défenderesse a commis une erreur en 1966 en ne qualifiant pas correctement son emploi et qu'elle a manqué aux engagements pris alors. Elle n'a pas expliqué non plus l'importance des retenues

opérées sur son salaire en l'absence de validation pour la période de service considérée.

C. Dans ses conclusions, le requérant demande au Tribunal de céans d'ordonner la validation de ses services du 26 juillet au 30 novembre 1966 en tant que service régulier (et non pas engagement à court terme comme consultant), ce qui lui permettrait de solliciter la validation de sa période de service allant du 1er septembre 1965 au 25 juillet 1966 également.

D. L'Organisation répond que jusqu'au 1er juin 1972, les périodes de service comme consultant ne pouvaient donner lieu à validation. Il n'existe aucune preuve dans ses archives attestant qu'une promesse d'un emploi régulier à compter du 26 juillet 1966 ait été donnée à l'époque au requérant. Sur les trois fonctionnaires qui ont été mêlés à cette affaire, l'un est décédé et les deux autres sont en retraite. De toute manière, le requérant a été informé par une lettre, datée du 3 septembre 1969, du secrétaire du Comité des pensions de l'OMS au sujet de ses cotisations aux fins de la validation de la période de service entre le 1er décembre 1966 et le 30 avril 1969, de sorte qu'il savait fort bien que les périodes retenues pour la validation étaient celles du 31 août 1963 au 31 août 1965 et du 1er décembre 1966 au 30 avril 1969 et que la période d'emploi en qualité de consultant n'y était pas comprise. Par conséquent, même si des promesses avaient été faites, le requérant, qui n'a pas réclamé avant 1976, soit sept années plus tard, a accepté en fait la situation. Sa demande est maintenant tardive. Enfin, l'argument qu'il tire de la période de stage est sans fondement : en vertu des règles en vigueur à l'époque, lors d'un engagement à plein temps "les services antérieurs satisfaisants fournis à l'Organisation dans le même type de poste peuvent être portés au crédit de l'intéressé pour l'accomplissement du stage". (Traduction du greffe.) Il est donc normal que lors de sa nomination le 1er décembre 1966, on ait tenu compte pour le stage des services qu'il avait fournis entre le 26 juillet 1966 et le 30 novembre 1966 en qualité de consultant. La défenderesse conclut, en conséquence, au rejet de la requête.

E. Le requérant réaffirme dans sa réplique que, dès avant le 26 juillet 1966, il était entendu qu'il s'agirait d'un emploi régulier : ce travail continuait de se situer dans le même domaine qu'auparavant, c'est-à-dire pour le même service, pour le même projet (Schistosomiase (bilharziose), recherches du siège central). Il ajoute qu'il est inexact qu'il n'a soulevé la question qu'en 1976. Il l'a fait en 1967, en 1968, en 1969 et chaque année depuis lors. Il en a été question depuis le premier jour de son affectation comme consultant, ainsi que cela ressort de l'annexe E de la réponse de la défenderesse, notamment. Il n'est pas vrai, par conséquent, qu'il ait accepté la situation. Le fait qu'entre 1969 et 1972, 9.310 dollars des Etats-Unis ont été déduits de son compte, c'est-à-dire 4.528 dollars de plus que pour la validation des périodes entre le 31 août 1963 et 31 août 1965 (1.740 dollars) et entre le 1er décembre 1966 et le 30 avril 1969 (3.042 dollars), lui a fait croire que l'on prenait soin complètement de la validation de tous ses services. Un agent d'une organisation internationale s'occupe habituellement de son travail et non des complexités administratives ou des mystères des retenues pour sa pension. Il sait que les questions de pension vont lentement, que les informations sont irrégulières, mais il croit habituellement que la question sera réglée en fin de compte. Pour sa part, il croyait en toute bonne foi que ce serait le cas pour ce qui est de ses services depuis le 26 juillet 1966 et il a agi dès qu'il s'est rendu compte qu'il n'en était rien.

F. Dans sa duplique, la défenderesse explique les lacunes de ses archives par le fait que, lors de la démission du requérant en 1973, son dossier personnel a été détruit, à l'exception des formules "Dispositions relatives au personnel", qui ont été microfilmées. Elle soutient que les préoccupations du requérant en ce qui concerne la validation de ses services ne concernaient au départ que la période pendant laquelle il a été employé par la PAHO. Elle déclare qu'elle comprend mal l'argument tiré par le requérant des retenues opérées sur son salaire. La lettre qui lui a été adressée le 3 septembre 1969 par le secrétaire du Comité des pensions indiquait clairement au requérant que les retenues seraient effectuées pour la période du 1er décembre 1966 au 30 avril 1969. Dès cette date, il était donc clair qu'il n'y aurait pas de retenue pour la période du 26 juillet au 30 novembre 1966. Le requérant invoque en vain de prétendues complexités administratives : il lui était facile de se renseigner. Sa requête est par conséquent tardive.

CONSIDERE :

Sur le principe

1. L'Organisation a employé le requérant, à titre de consultant, du 26 juillet au 30 novembre 1966. L'article 710 du Règlement du personnel refuse aux consultants nommés pour une période qui ne dépasse pas onze mois la qualité de membres de la Caisse des pensions. En outre, jusqu'au 1er juin 1972, les services du consultant ne pouvaient être "validés" aux fins de pension.

Au regard de cette réglementation, le requérant n'est pas fondé à demander que la période du 26 juillet au 30 novembre 1966 soit comptée comme une période d'assurance. Or, ainsi qu'il ressort des considérants ci-après, les moyens qu'il oppose à l'application des textes en l'espèce ne peuvent pas être retenus.

Sur les moyens du requérant

2. Le requérant fait valoir en premier lieu que, s'il a accepté momentanément la fonction de consultant, c'est sur la foi des déclarations de trois fonctionnaires qui lui auraient reconnu le droit d'être assuré depuis le 26 juillet 1966. Toutefois, l'existence de ces déclarations n'est pas prouvée au vu du dossier. Un des fonctionnaires mis en cause est décédé. Un deuxième, cité devant le Comité d'enquête et d'appel, ne se souvient pas du contenu de ses discussions éventuelles avec le requérant. Quant au troisième, il est sans doute également incapable de relater avec exactitude les faits allégués, qui remontent loin en arrière et n'avaient pour lui qu'une importance mineure; son audition n'est donc pas opportune. Dans ces conditions, le Tribunal ne peut que faire abstraction des déclarations invoquées. Le requérant a d'autant moins de raison de se plaindre de l'absence de preuves qu'à l'époque où lesdites déclarations ont été émises, il lui eût été loisible d'inviter leurs auteurs à les confirmer par écrit.

3. Le requérant soutient ensuite qu'en fixant au 26 juillet 1966 le commencement de la période de stage, l'offre d'engagement qui lui a été adressée le 29 novembre 1966 établit son droit à l'assurance pour la période du 26 juillet au 30 novembre 1966. Cependant, la période de stage et celle d'assurance ne coïncident pas nécessairement. Si le requérant a été considéré comme stagiaire à partir du 26 juillet 1966, c'est sur la base d'une disposition du Règlement du personnel en vertu de laquelle des services antérieurs au début de l'engagement peuvent valoir comme période de stage. Or cette disposition n'exclut pas l'application de celle qui refuse à un consultant la qualité d'assuré.

4. Enfin, le requérant prétend que le montant des retenues opérées sur son salaire aux fins de "valider" les services fournis précédemment lui permettait de supposer que la "validation" s'étendait à la période du 26 juillet au 30 novembre 1966. En réalité, cette déduction ne s'imposait pas au regard de la formule qui avait été soumise au requérant le 26 août 1969 et arrêta la période de "validation" du 31 août 1963 au 31 août 1965. Au demeurant, à réception d'une note datée du 17 octobre 1967 et excluant expressément du droit à l'assurance la période litigieuse, le requérant ne pouvait raisonnablement admettre que celle-ci était assurée.

Sur la tardiveté de la requête

5. Les moyens du requérant ayant été écartés, il est inutile d'examiner si, comme le propose l'Organisation, la requête doit être en tout cas rejetée pour cause de tardiveté.

Par ces motifs,

DECIDE :

La requête est rejetée.

Ainsi jugé par M. André Grisel, Président, le très honorable lord Devlin, P.C., Juge, et M. Hubert Armbruster, Juge suppléant, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Allan Gardner, Greffier adjoint du Tribunal.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 14 mai 1981.

André Grisel

Devlin

H. Armbruster

A.B. Gardner